



Programmes et ressources de l'AAI

1. Le Conseil enjoint par les présentes le Comité de consultation et d'aide à utiliser son document de discussion sur les programmes et ressources (en date du 18 décembre) afin d'appuyer le financement de projets et d'un soutien administratif visant à étendre les efforts internationaux en vue de faire progresser la profession actuarielle dans les pays en développement actuariel.
2. Le Conseil incite le Comité de consultation et d'aide à travailler étroitement avec les associations membres de l'AAI afin d'accroître la capacité de l'AAI de dispenser un programme étendu de développement actuariel comme le décrit le document de discussion.
3. Le Conseil autorise les membres du Comité de consultation et d'aide, sous la direction de son président, à communiquer avec les organisations, entités gouvernementales et entreprises privées appropriées à l'échelon national et international.
4. Le Conseil autorise le président du Comité de consultation et d'aide, et les membres du comité sous sa direction, à prendre part à des discussions exploratoires avec des donateurs externes éventuels [qui sont disposés à soutenir l'éducation actuarielle et l'essor de la profession actuarielle] dans le champ d'application des plans d'activités approuvés par le Conseil.

Sous réserve de l'accord du président dans tout cas particulier, les communications avec les donateurs éventuels peuvent traiter des modalités possibles des contrats entre l'AAI et des donateurs externes, des associations membres de l'AAI ou des actuaires individuels.

Cependant, les modalités et conditions de tout contrat qui serait formulé entre l'AAI et tout autre organisme ou personne ou qui supposerait toute approbation de l'AAI ou tout engagement de la part de l'AAI doivent être présentées à l'approbation du Conseil de l'AAI à moins que le président ne décide, dans un cas particulier, que l'engagement sous-entendu n'est pas suffisamment important pour justifier la participation du Conseil, auquel cas il faut obtenir l'approbation des dirigeants. Une fois que le contrat ou l'engagement proposé a reçu l'approbation du Conseil ou des dirigeants, le président et le secrétaire général peuvent passer le contrat ou l'engagement pour le compte de l'AAI.

Le Conseil autorise, au besoin, l'ouverture d'un ou plusieurs comptes restreints ou spéciaux dans sa structure financière afin de mener à bien les nouvelles activités de développement actuariel envisagées dans la motion précédente sur les programmes et ressources de l'AAI.

Adopté par le Conseil le 7 avril 2001; Révisé le 7 octobre 2001